



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

SIDA

Question écrite n° 26642

Texte de la question

Reponse. - Quelques cas de refus de prise en charge de patients atteints de SIDA ont été rapportés. Cette attitude qui peut être considérée comme non-assistance à personne en danger est sanctionnée par le code pénal. La prise en charge de personnes atteintes du SIDA ne doit pas être différente de celle des patients atteints d'autres pathologies. Les précautions à prendre pour éviter la transmission de l'infection par le virus du SIDA sont contenues dans les règles d'hygiène classiques qui doivent être respectées dans les lieux de soins. La circulaire no 547 du 26 août 1983 relative au SIDA et adressée à tous les établissements de soins, rappelle ces règles d'hygiène.

Texte de la réponse

Reponse. - Quelques cas de refus de prise en charge de patients atteints de SIDA ont été rapportés. Cette attitude qui peut être considérée comme non-assistance à personne en danger est sanctionnée par le code pénal. La prise en charge de personnes atteintes du SIDA ne doit pas être différente de celle des patients atteints d'autres pathologies. Les précautions à prendre pour éviter la transmission de l'infection par le virus du SIDA sont contenues dans les règles d'hygiène classiques qui doivent être respectées dans les lieux de soins. La circulaire no 547 du 26 août 1983 relative au SIDA et adressée à tous les établissements de soins, rappelle ces règles d'hygiène.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26642

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1987, page 3445

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 153